



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00256

Numéro SIREN : 518 307 970

Nom ou dénomination : GFR DE LA GRIMAUDERIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2012 sous le numéro de dépôt 1816

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT

Maître Rodolphe MORLION

1 rue du Docteur Lacroix
Notaire
24410 ST AULAYE

V/REF :

N/REF : 2009 D 256 / 2012-A-1816

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 06/09/2012,

Acte notarié en date du 01/12/2011
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

GFR DE LA GRIMAUDERIE
Groupement foncier rural
lieu dit les Grèzes
24600 Villetoureix

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1816 le 06/09/2012

R.C.S. PERIGUEUX 518 307 970 (2009 D 256)

Fait à PERIGUEUX le 06/09/2012,

LE GREFFIER



2011 D N° 4985

Volume : 2011 P N° 3264

Publié et enregistré le 28/12/2011 à la conservation des Hypothèques de

JONZAC

Droits : 375,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR

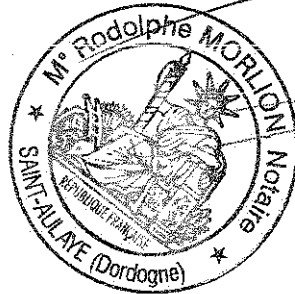
TOTAL : 390,00 EUR

Le Conservateur,
Patrick HUGLA

Reçu : Trois cent quatre-vingt-dix
Euros

Le Chef de Contrôle
Patrick DEZUTTER

*copie certifiée conforme à l'original
pour Maître Rodolphe MORLION, notaire à Saint-Aubey (24410)
à me du Docteur Lécuyer, le 17/02/2012.*



100143801
PFO/

**L'AN DEUX MILLE ONZE
LE PREMIER DECEMBRE**

**Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire Associé d'une Société
Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX
(Gironde), 7 Place de Tourny, soussigné,**

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

**1° - Monsieur Jean Paul BEZY, retraité, époux de Madame Lucette
Janine CHEVALLIER, demeurant à EMBRUN (05200), 50, place St
Marcellin,**

Né à BORDEAUX (33000) le 26 mars 1938,

**Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître QUERUEL notaire à PACY-**

PC

MA

LD

SUR-EURE, le 12 juillet 1963, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-MARCEL (27950), le 13 juillet 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Laure DECAM, Clerc de Notaire, demeurant ès-qualité à BORDEAUX (33000), 7 Place Tourny en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à EMBRUN, du 23 septembre 2011, dont l'original est demeuré ci-annexé.

2° - Monsieur Michel Hubert Henri **BLOT**, docteur en médecine, et Madame Françoise Marie France **BEZY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GUILLESTRE (05600), 2 rue de l'Amérique,

Nés savoir :

Monsieur **BLOT** à LIMOGES (87000) le 13 juillet 1944,

Madame **BEZY** à MONTENDRE (17130) le 26 janvier 1945,

Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître TISSIER, notaire à BONNIERES-SUR-SEINE, le 12 août 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie de VERNON (27200), le 14 août 1967.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Xavier PACE, notaire à GUILLESTRE le 2 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame sont représentés par Madame Laure DECAM, Clerc de Notaire, demeurant ès-qualité à BORDEAUX (33000), 7, Place Tourny en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à MONTENDRE (Gironde) du 7 octobre 2011, dont l'original est demeuré ci-annexé.

APPORTEUR

3° - Monsieur Rodolphe Jean Paul **MORLION**, Notaire, époux de Madame Muriel Nicole **MONTEIL**, demeurant à VILLETOUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes",

Né à CHARTRES (28000) le 4 mai 1970,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Alain COSTE, Notaire à BORDEAUX, le 14 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de CURSAN (33670), le 24 juin 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Pa

PA

LD

Présent à l'acte

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération en date du 29 novembre 2011, demeurée ci-jointe annexée.

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

LESQUELS, es-qualités, ont établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société: "**GFR DE LA GRIMAUDERIE**".

EXPOSE

ARTICLE 1 : - CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société "**GFR DE LA GRIMAUDERIE**" a été constituée conformément à la loi entre Monsieur Michel Hubert Henri BLOT et son épouse Madame Françoise Marie France BEZY suivant acte reçu par Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410), le 1er septembre 2009.

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2009, Monsieur et Madame Michel BLOT ont cédés la totalité de leurs parts sociales au profit de Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION, Monsieur Colin Paul Géraud MORLION et Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève actuellement à CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.870,00 EUR), divisé en 1.174 parts de chacune CINQ EUROS (5,00 Euros) réparties entre les trois (3) associés de la manière suivante :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 588 à 1174

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années.

Objet

Le groupement a pour objet :

- La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

Kc

LD

LD

Conformément aux dispositions de l'article L 322-16 du Code rural qui renvoie aux articles 793 (1-4°) et 793 bis du Code général des impôts, ce groupement foncier rural s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole constituant son patrimoine : ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du Code rural.

- La constitution, l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers non soumis au « régime forestier », mais susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, ainsi que leurs accessoires et dépendances indissociables qui seront compris dans son patrimoine ou dont il aura la jouissance par suite d'apport, d'acquisition ou de prise à bail et pour lesquels le groupement souscrira un engagement d'exploitation normale pendant trente ans conforme aux dispositions de l'article 848 bis du Code général des impôts, ainsi que de tous terrains à boiser, friches et landes se rattachant à ces massifs forestiers et pour lesquels le groupement prendra l'engagement de boiser dans les cinq ans de leur apport ou de leur acquisition ou de leur prise à bail.

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers ruraux.

Les différentes dispositions arrêtées dans lesdits statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du Groupement Foncier Rural, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX et identifiée au SIREN sous le numéro 518.307.970.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

Patrimoine sociétaire

I/ - Apport des immeubles ci-après désignés lors de la constitution de la société

DESIGNATION

A : MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130 Lieudit "La Grimauderie" :

Parcelles en nature de bois, pré et taillis. Parcelle section AE numéro 8 pour la partie naturelle.

LD

LD

LD

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Libellé	Surface
	AE	5	LA GRIMAUDERIE	01 ha 43 a 63 ca
	AE	6	LA GRIMAUDERIE	02 ha 27 a 37 ca
	AE	7	LA GRIMAUDERIE	01 ha 46 a 73 ca
	AE	9	LA GRIMAUDERIE	00 ha 05 a 86 ca
	AE	98	LA GRIMAUDERIE	00 ha 16 a 70 ca
	AE	102	LA GRIMAUDERIE	00 ha 26 a 28 ca
	AH	103	LA MOTTE A VAILLANT	03 ha 49 a 97 ca
	AE	105	LA GRIMAUDERIE	00 ha 13 a 86 ca
	AE	106	LA GRIMAUDERIE	00 ha 12 a 91 ca
	AE	115	LA GRIMAUDERIE	01 ha 58 a 13 ca
	AH	104	LA MOTHE A VAILLANT	01 ha 98 a 78 ca

II/ - Donation de l'immeuble ci-après désigné, par Monsieur Pierre Albert Calixte COQUIN au profit du GFR DE LA GRIMAUDERIE, suivant acte reçu par Maître FOURNIER, Notaire à BORDEAUX, le 15 décembre 2010.

DESIGNATION

A : MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) - 17130 - "La Grimauderie" :

Parcelle en nature de chemin d'accès et fossé.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Libellé	Surface
	AE	101	CHE CHEMIN DE LA GRIMAUDERIE	00 ha 01 a 02 ca

ARTICLE 2 : - EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir du PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

CECI EXPOSÉ il est passé à l'**AUGMENTATION DE CAPITAL** objet des présentes

FC

LD

AUGMENTATION DE CAPITAL**APPORTEUR****1°/ - Monsieur Jean BEZY fait apport de :****DESIGNATION****I/ - LA TOTALITE DE LA PLEINE PROPRIETE DE L'IMMEUBLE SIS****A : MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) - 17130 :**

Diverses parcelles en nature de bois, terre et pré

Cadastrées :

AE	2	LA MOTTE A VAILLANT	00 ha 58 a 31 ca
AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca
AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca

Total surface : 04 ha 24 a 58 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

PROCÈS-VERBAL DE REMANIEMENT en date du 2 juillet 2003 et publié au bureau des hypothèques de JONZAC, le 2 juillet 2003, volume 2003P, numéro 1815.

DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître SARRABEZOLLES, Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGNON le 12 octobre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 10 décembre 1984 volume 4247, numéro 5.

La donation-partage a été conclue sous diverses charges et conditions sans effet à ce jour par suite du décès de la donatrice Madame Renée BEZY survenu AIGUILLES (05470) où elle se trouvait momentanément, le 22 août 2008.

Evaluation :

Valeur de cet apport : MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 Euros).

II/ - LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS

A : SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) - 17130.

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ATTESTATION IMMOBILIÈRE suivant acte reçu par Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410) le 29 novembre 2011,

Dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de JONZAC.

Evaluation :

Valeur de cet apport : HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 Euros).

2°/ - Monsieur et Madame Michel Hubert Henri BLOT font l'apport de :

LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS

A : SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) - 17130 :

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PTC

27

LD

Effet relatif

ATTESTATION IMMOBILIÈRE suivant acte reçu par Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410) le 29 novembre 2011,

Dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de JONZAC.

Evaluation :

Valeur de cet apport : HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 Euros).

Conditions générales de l'apport de terrain**Jouissance :**

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra le **BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

F

27

LO

Etat hypothécaire :

Le BIEN dont il s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Précisions particulières sur l'apport immobilier**Urbanisme :**

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le Notaire.

Droit de préemption de la SAFER concernant l'immeuble sis à MONTENDRE :

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER ».

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 mai 2011 demeurée ci-annexée après mention, ladite société a été informée des conditions de l'apport en société de l'immeuble sis à MONTENDRE, sans que celle-ci de puisse exercer son droit de préemption.

Origine de propriété**Concernant l'immeuble sis à MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) :**

Ledit BIEN appartient à Monsieur Jean BEZY par suite des faits suivants :

- Procès-verbal de remaniement en date du 2 juillet 2003 et publié au bureau des hypothèques de JONZAC, le 2 juillet 2003, volume 2003P, numéro 1815.

- pour l'avoir été attribué au titre de la donation-partage, par sa mère Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, demeurant à MONTENDRE (Charente Maritime)

Née à MONTENDRE (Charente Maritime), le 5 mars 1908

Et décédée depuis lors le 22 Août 2008 à AIGUILLES (05470)

Suivant acte reçu par Maître SARRABEZOLLES, Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGNON le 12 octobre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 10 décembre 1984 volume 4247, numéro 5.

La donation-partage a été conclue sous diverses charges et conditions sans effet à ce jour par suite du décès de la donatrice Madame Renée BEZY survenu AIGUILLES (05470) où elle se trouvait momentanément, le 22 août 2008.

FC

LD

Concernant l'immeuble sis à SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME)

Ledit immeuble appartient à Monsieur Jean BEZY et à Monsieur et Madame Michel BLOT, chacun pour moitié, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, demeurant à MONTENDRE (Charente Maritime)

Née à MONTENDRE (Charente Maritime), le 5 mars 1908

Et décédée depuis lors le 22 Août 2008 à AIGUILLES (05470)

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Rodolphe MORLION Notaire à SAINT-AULAYE, le 29 novembre 2011

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410), le 29 novembre 2011

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Bureau des Hypothèques de JONZAC.

Originairement :

Lesdits BIENS appartenaient à Madame Renée-Marie BEZY, pour les avoirs acquis au moyen des faits et actes ci-après énoncés :

I/ - Décès de son père, Monsieur Léon GRAND MOURSEL :

Le BIEN a été recueilli pour partie dans la succession de Monsieur Léon GRAND MOURSEL, époux de Madame Mathilde LASSERRE, demeurant à MONTENDRE (Charente-Maritime)

Décédé à VERNON (Eure), le 21 mars 1964

Laissant pour recueillir sa succession :

1/ Son conjoint survivant

Madame Mathilde LASSERRE, demeurant à MONTENDRE (Charente Maritime)

Veuve en premières noces de Monsieur Léon GRAND MOURSEL

2/ Sa fille unique

Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond Maurice BEZY, ingénieur I.E.T, demeurant à VERNON (EURE).

Née à MONTENDRE (Charente Maritime), le 5 mars 1908

Ainsi qu'il a été constaté par un acte de notoriété dressé par Maître DUMONTET Notaire à MONTENDRE, le 11 septembre 1965.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître DUMONTET Notaire à MONTENDRE, le 11 septembre 1965.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 6 octobre 1965, volume 2791, numéro 40.

II/ - Décès de sa mère Madame Mathilde GRAND MOURSEL :

Le BIEN a été recueilli pour autre partie dans la succession de Madame Mathilde LASSERRE, demeurant à MONTENDRE (Charente Maritime)

Veuve en premières noces de Monsieur Léon GRAND MOURSEL

Décédée à MONTENDRE (Charente Maritime), le 23 mai 1971.

Laissant pour recueillir sa succession sa fille unique, Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre

Fc

(2)

LD

Paul Raymond Maurice BEZY, ingénieur I.E.T, demeurant à VERNON (EURE).

Née à MONTENDRE (Charente Maritime), le 5 mars 1908

Ainsi qu'il a été constaté par un acte de notoriété dressé par Maître DUMONTET Notaire à MONTENDRE, le 9 décembre 1971.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître DUMONTET Notaire à MONTENDRE, le 9 décembre 1971.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 5 janvier 1972, volume 3205, numéro 45.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Apports

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

1° - Monsieur Jean BEZY

L'apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Handwritten signature

Handwritten signature

LD

Domicile fiscal

L'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de EMBRUN (05200) Boulevard Pasteur BP 95 et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

2°/ - Monsieur et Madame BLOT

L'apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

L'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de EMBRUN (05200) Boulevard Pasteur BP 95 et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
CONSTATATION
RECAPITULATION DU OU DES APPORTS

APPORT
PAR MONSIEUR JEAN BEZY

DESIGNATION

I/ - LA TOTALITE DE LA PLEINE PROPRIETE DE L'IMMEUBLE SIS

A MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130 :

Diverses parcelles en nature de bois, terre et pré

Cadastrées :

AE	2	LA MOTTE A VAILLANT	00 ha 58 a 31 ca
AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca
AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca

Total surface : 04 ha 24 a 58 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur de cet apport : MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 Euros).

DF

LD

LD

II/ - LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS

A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) - 17130 :

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur de cet apport : HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 Euros).

APPORT
PAR MONSIEUR ET MADAME BLOT

LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS

A : SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130 :

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur de cet apport : HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 Euros).

PFc

LD

EA

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.870,00 EUR), divisé en 1174 parts de chacune CINQ EUROS (5,00 Euros), réparties entre les trois (3) associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR)** et dorénavant divisé en 1.848 parts de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.848 attribuées, savoir :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1.174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1.174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 588 à 1174
- A Monsieur Jean Paul BEZY : 507 parts en pleine propriété numérotées de 1175 à 1681
- A Monsieur et Madame Michel BLOT : 167 parts en pleine propriété numérotées de 1682 à 1848

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.848

**NON APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

**FORMALITES RELATIVES A LA
MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais de la société.

LD

fc

BM

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «*Informatique et Libertés*» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire associé à BORDEAUX (Gironde), 7 Place de Tourny. Téléphone : 05.56.44.23.07 - Télécopie : 05.56.81.15.83 - Courriel : "pierre.olivier.fournier@notaires.fr".

Fc

27

LD

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur SEIZE (16) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *neant*
- blanc barré : *neant*
- ligne entière rayée : *neant*
- nombre rayé : *neant*
- mot rayé : *neant*

PARAPHES

21 *12*

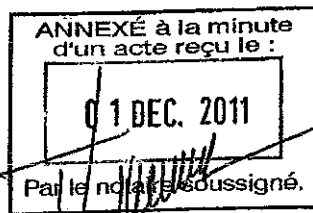
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

The block contains three handwritten elements: a horizontal scribble at the top left, a large, stylized signature in the center, and another signature at the bottom right.

ANNEXE

LA PRESENTE PAGE NE CONSTITUE PAS UNE ANNEXE



10207902

RM/AA

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jean Paul **BEZY**, retraité, époux de Madame Lucette Janine **CHEVALLIER**, demeurant à **EMBRUN (05200)**, 50 place St Marcellin,
Né à **BORDEAUX (33000)** le 26 mars 1938,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **QUERUEL** notaire à **PACY-SUR-EURE**, le 12 juillet 1963, préalable à son union célébrée à la mairie de **SAINT-MARCEL (27950)**, le 13 juillet 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :
Madame Laure **DECAM**, Clerc de Notaire, demeurant ès-qualités à **BORDEAUX (33000)**, 7 Place Tourny

Tout Clerc de l'Etude de Maître **FOURNIER**, Notaire à **BORDEAUX (33000)**, 7 place Tourny

POUVOIR

Le « mandant » ne pouvant intervenir en personne à l'acte d'augmentation du capital du **GFR DE LA GRIMAUDERIE**, Groupement Foncier Rural, au capital de 5870 EUR, dont le siège est à **VILLETUREIX (24600)**, Lieudit "Les Grèzes", identifiée au **SIREN** sous le numéro 518307970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PERIGUEUX**

Donne pouvoir au mandataire sus-nommé, à l'effet de signer l'acte contenant augmentation du capital social par suite de l'apport immobilier réalisé par le mandant des immeubles dont désignation suit :

J.B.

DESIGNATION

**II/ LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE
A MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130**
Diverses parcelles en nature de bois, terre et pré
Cadastrées :

Prefixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AE	2	LA MOTTE A VAILLANT	00 ha 58 a 31 ca
	AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca
	AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca

Total surface : 04 ha 24 a 58 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur de cet apport : mille sept cents euros (1.700,00 eur)

**III/ LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE
A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130**
Diverses parcelles en nature de futaie et taillis
Cadastrées :

Prefixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur total de cet apport : mille six cent soixante dix euros (1.670,00 eur)

Valeur apportée par Monsieur BEZY : **HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 EUR)**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élevait originellement à un montant de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.870,00 EUR), divisé en 1174 parts de chacune cinq euros (5,00 eur), réparties entre les associés.

Par suite de l'ensemble des apports immobiliers effectués par Monsieur Jean Paul BEZY et Monsieur et Madame Michel BLOT pour l'autre moitié indivise de l'immeuble sis à SOUMERAS, le capital social sera fixé à la somme de NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR) et dorénavant divisé en 1848 parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1848 attribuées, savoir :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 588 à 1174
- A Monsieur Jean Paul BEZY : 507 parts en pleine propriété numérotées de 1175 à 1681
- A Monsieur et Madame Michel BLOT : 167 parts en pleine propriété numérotées de 1682 à 1848

J.B.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1848

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise expressément le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

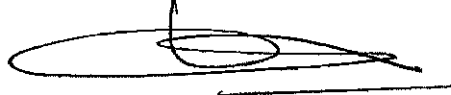
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

Mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

lu et approuvé, bon pour pouvoir

Fait à **EMBRUN**
Le **23 septembre 2011**
Signature(s)

Paraphe(s)
J.B.



Légalisation à la Mairie

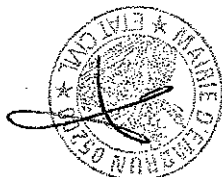
Vu pour légalisation de la signature
de M. **E. BEZY Jean**
apposée ci-contre.

EMBRUN, le **23.09** 20**11**

/ Le Maire,

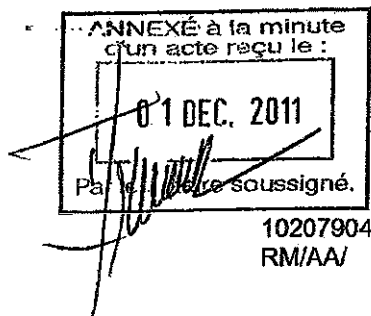
J. Agent délégué

D. T. M.



ANNEXE

LA PRESENTE PAGE NE CONSTITUE PAS UNE ANNEXE

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Michel Hubert Henri **BLOT**, docteur en médecine, et Madame Françoise Marie France **BEZY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GUILLESTRE (05600), 2 rue de l'Amérique,

Nés savoir :

Monsieur **BLOT** à LIMOGES (87000) le 13 juillet 1944,

Madame **BEZY** à MONTENDRE (17130) le 26 janvier 1945,

Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TISSIER, notaire à BONNIERES-SUR-SEINE, le 12 août 1967, préalable à son union célébrée à la mairie de VERNON (27200), le 14 août 1967.

Et actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Xavier PACE, notaire à GUILLESTRE le 2 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Laure DECAM, Clerc de Notaire, demeurant ès-qualités à BORDEAUX (33000), 7 Place Tourny

Tout Clerc de l'Etude de Maître FOURNIER, Notaire à BORDEAUX (33000), 7 place Tourny

POUVOIR

Le « mandant » ne pouvant intervenir en personne à l'acte d'augmentation du capital du GFR DE LA GRIMAUDERIE, Groupement Foncier Rural, au capital de 5870 EUR, dont le siège est à VILLETUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes", identifiée au SIREN sous le numéro 518307970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX

Donne pouvoir au mandataire sus-nommé, à l'effet de signer l'acte contenant augmentation du capital social par suite de l'apport immobilier réalisé par le mandant des immeubles dont désignation suit :

DESIGNATION

**LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE
A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130**

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

AB

FR

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation :

Valeur total de cet apport : mille six cent soixante dix euros (1.670,00 eur)

Valeur apportée par Monsieur BEZY : **HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (835,00 EUR)**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élevait originairement à un montant de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.870,00 EUR), divisé en 1174 parts de chacune cinq euros (5,00 eur), réparties entre les associés.

Par suite de l'ensemble des apports immobiliers effectués par Monsieur et Madame Michel BLOT et Monsieur Jean Paul BEZY pour l'autre moitié indivise de l'immeuble sis à SOUMERAS, le capital social sera fixé à la somme de **NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR)** et dorénavant divisé en 1848 parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1848 attribuées, savoir :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 588 à 1174
- A Monsieur Jean Paul BEZY : 507 parts en pleine propriété numérotées de 1175 à 1681
- A Monsieur et Madame Michel BLOT : 167 parts en pleine propriété numérotées de 1682 à 1848

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1848

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise expressément le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

MB

IR

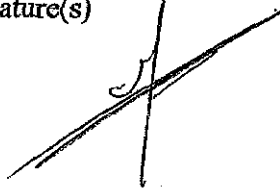
Mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

« lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Fait à Montauschie
Le 07 Octobre 2011

Paraphe(s)

Signature(s)



Légalisation à la Mairie

vo pour légalisation de la signature

de M. Blot Michel
opposée ci-contre.

le 07 10 2011

Le Maire
Par délégué

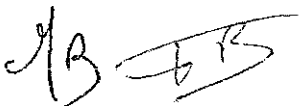
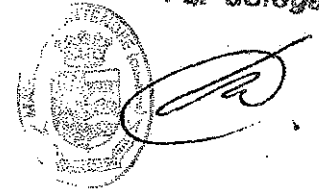


vo pour légalisation de la signature

de M^{me} Blot Françoise
opposée ci-contre.

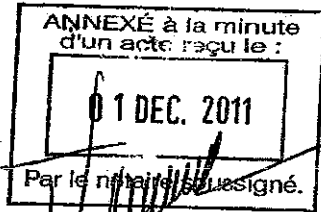
le 07 10 2011

Par délégué



ANNEXE

LA PRESENTE PAGE NE CONSTITUE PAS UNE ANNEXE



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 novembre 2011**

Les associés de la société dénommée **GFR DE LA GRIMAUDERIE**, Groupement Foncier Rural, au capital de 5870 EUR, dont le siège est à **VILLETTOUREIX (24600)**, Lieudit "Les Grèzes", identifiée au SIREN sous le numéro 518307970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX.

Se sont réunis en assemblée au siège de la société sur convocation faite par le gérant

Tous les associés sont présents ou représentés.

La séance est présidée par Monsieur Rodolphe MORLION

L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) l'augmentation du capital social de la société par suite d'apport immobilier

2°) Pouvoirs

L'ensemble des associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer

Le Président met successivement aux voix, après lecture les résolutions suivantes à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

Par suite de l'apport immobilier effectué par :

1/ Monsieur Jean Paul **BEZY**, retraité, époux de Madame Lucette Janine **CHEVALLIER**, demeurant à **EMBRUN (05200)**, 50 place St Marcellin, Né à **BORDEAUX (33000)** le 26 mars 1938,

2/ Monsieur Michel Hubert Henri **BLOT**, docteur en médecine, et Madame Françoise Marie France **BEZY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à **GUILLESTRE (05600)**, 2 rue de l'Amérique,

Nés savoir :

Monsieur **BLOT** à **LIMOGES (87000)** le 13 juillet 1944,

Madame **BEZY** à **MONTENDRE (17130)** le 26 janvier 1945,

Des immeubles ci-après désignés et en proportion des droits de chacun qu'ils ont sur ces immeubles soit :

1/ Monsieur Jean BEZY fait apport de :

DESIGNATION

I/ LA TOTALITE DE LA PLEINE PROPRIETE DE L'IMMEUBLE SIS

A MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130

Diverses parcelles en nature de bois, terre et pré

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AE	2	LA MOTTE A VAILLANT	00 ha 58 a 31 ca
	AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca
	AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca

Total surface :

04 ha 24 a 58 ca

m

m

Valeur de cet apport : mille sept cents euros (1.700,00 eur)

II/ LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Valeur de cet apport : huit cent trente cinq euros (835,00 eur)

2/ Monsieur et Madame Michel Hubert Henri BLOT font l'apport de

LA MOITIE INDIVISE DE L'IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE SIS A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Valeur de cet apport : huit cent trente cinq euros (835,00 eur)

Le capital social de la société sera désormais fixé à la somme de **NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR)** et dorénavant divisé en 1848 parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1848 attribuées, savoir :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propiété numérotées de 588 à 1174
- A Monsieur Jean Paul BEZY : 507 parts en pleine propriété numérotées de 1175 à 1681
- A Monsieur et Madame Michel BLOT : 167 parts en pleine propriété numérotées de 1682 à

1848

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1848

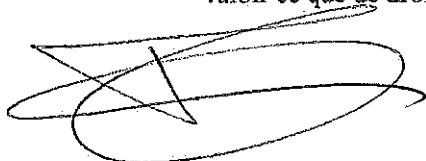
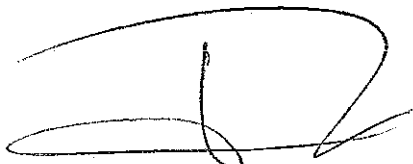
DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe MORLION, avec faculté de substituer, pour effectuer toutes démarches utiles, notamment signer tous actes d'augmentation de capital, et effectuer les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare que la séance est levée.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé puis signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE

LA PRESENTE PAGE NE CONSTITUE PAS UNE ANNEXE

Destinataire



Numéro de l'envoi : 1A 058 555 9764 4



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Dossier BEZ/GER

Expéditeur

Maitre Rodolphe Jorvat
1 rue du Dr Lacroix
24610 ST AVANT

Service suivi :
Savoir à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre ou le motif de non-distribution.
Direct à l'information de distribution :
le numéro de la lettre recommandée au 8 20 80 (prix d'un SMS)
: www.laposte.fr/csuivi
Il interagitif : 0 969 397 398 (prix d'un appel)

SAINT AVANT

14H

Prix : CRBT :

0,00EUR

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre Recommandée Electronique, consultez www.laposte.fr/le

Remarque de :

~~GER POITOU CHARENTES
bd Guillet Maillet
SAINTES~~

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 058 555 9764 4

Dossier BEZ/GER
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Maitre Rodolphe Jorvat

1 rue du Dr Lacroix
24610 ST AVANT

Avisé(e) :
du destinataire ou du mandataire
Service Documental
de la Charente-Maritime
S.A.F.E.R.
POITOU-CHARENTES
18, boulevard Guillet-Maillet
17100 SAINTES
Tél. : 05.46.93.16.90

26 MAI 2011

SOCIÉTÉS augmentation+cession de parts BEZY/GFR DE LA GRIMA 102079 RM AA /

**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE**

N° Enregis.: 1942

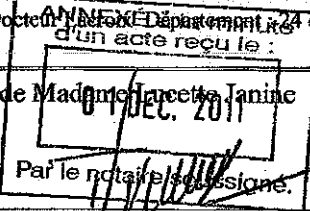
**NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DU DROIT DE PREEMPTION**

- formule simplifiée -

(Articles L 143-1 et R 143-1 et ss du Code Rural)

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en société Autres.....

Etude de Maître : Maître Rodolphe MORLION Notaire à : Saint-Aulaye 1 rue du Docteur Beron Département 24 Le domicile est élu



•IDENTITE DU (ou des) VENDEUR(S) : Monsieur Jean Paul BEZY, retraité, époux de Madame Iracette Janine CHEVALLIER, demeurant à EMBRUN (05200), 50 place St Marcellin. Né à BORDEAUX (33000), le 26 mars 1938.

•IDENTITE DE L' (ou des) ACQUÉREUR(S) : GFR DE LA GRIMAUDERIE, Groupement Foncier Rural, au capital de 5870 EUR, dont le siège est à VILLETUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes", identifiée au SIREN sous le numéro 518307970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX

•LOCALISATION ET DÉSIGNATION DU FONDS

DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE PRINCIPALE
		17130 MONTENDRE

SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS 36627

En cas d'adjudication, nombre de lots :

Présence de bâtiments d'habitation : OUI NON Présence de bâtiments d'exploitation : OUI NON Achevés depuis moins de 5 ans : OUI NON Achevés depuis moins de 5 ans : OUI NON Diagnostic amiante : réalisé à réaliser sans objet Constat de risque d'exposition au plomb : réalisé à réaliser sans objet Etat parasitaire termites : réalisé à réaliser sans objet Performance énergétique si installation chauffage : réalisé à réaliser sans objet Etat installation gaz si bâtiment de plus de 15 ans : réalisé à réaliser sans objet Etat des risques naturels et technologiques : réalisé à réaliser sans objet Etat installation électrique (à compter du 1^{er} janvier 2009) : réalisé à réaliser sans objet

Autres :

MODE DE VENTE

 Amiable Échange Apport en Société Viager Adjudication volontaire Adjudication judiciaire

Mise à prix : € Date d'adjudication : Lieu d'adjudication :

PRIX PRINCIPAL⁽¹⁾ (hors charges et commissions) :

en lettres MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET HUIT CENTIMES en chiffres 1465,08 EUR €

dont valeur des surfaces boisées : € Évaluation des bâtiments : €
(Mentionner le détail par parcelle au dos)

S'ajoutent au prix principal de vente : Commission Autres charges Montant TTC : €

Frais divers (justifications à produire) :

(1) En cas d'offre amiable préalable à une adjudication volontaire, indiquer dans le tableau "DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS" le prix proposé à la SAFER par lot.

MODALITÉS DE PAIEMENT COMPTANT A LA SIGNATURE DE L'ACTE CRÉDIT VIAGER

Énoncé des conditions détaillées de paiement :

DATE ET CONDITIONS D'ENTRÉE EN JOUISSANCE : au jour de la signature de l'acte authentique

DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A L'ACQUÉREUR : au jour de la signature de l'acte authentique

SITUATION LOCATIVE Libre Bail en cours Sur la totalité Sur une partie (à préciser)

Nom et domicile du bénéficiaire :

Date de début : et de fin de bail il y a résiliation ou promesse de résiliation à compter du

DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER⁽²⁾ Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

Preneur en place Coindivisaires ⁽⁴⁾
 Cohéritier bénéficiaire de l'attribution préférentielle ⁽⁴⁾
 Personne morale de droit public
 titulaire d'un droit de préemption

A-t-il renoncé à ce droit ? OUI NON

(2) S'il existe un droit de préemption primant celui de la SAFER, le délai de préemption de cette dernière n'est ouvert qu'à compter du jour où elle été informée par le notaire de la décision prise par le titulaire du droit de préemption.

Date de réception : / /	Cadre réservé à la SAFER	N°	Suite donnée le : / /
-------------------------	--------------------------	----	-----------------------

DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS

En cas d'adjudication, regrouper les parcelles par lots et individualiser chaque lot avec sa mise à prix. En cas d'offre volontaire, indiquer par lot, le prix proposé à la SAFER.

Section	N°	Lieu-dit	Surface			Nature	Zone au P.O.S. ou P.L.U.	N° de la parcelle primitive	Adjudication	
			Ha	a	ca				Mise à prix de chaque lot	Prix proposé à la SAFER par (en cas d'adjudication volontaire)
AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca			terre				
AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca			pré				
			Total 3 66 27				Total			

DROITS A PRODUIRE : OUI NON

- Quotas laitiers : litres
- Droits de plantation de vigne : ha a ca

DROITS A PAIEMENT UNIQUE :

- Surface admissible vendue : ha a ca
- DPU normaux : nombre valeur unitaire €
- DPU jachères : nombre valeur unitaire €
- DPU normaux : spécialités valeur unitaire €

* La valeur unitaire représente la valeur nominale et non la valeur vénale

AUTRES AIDES NON DECOUPLEES

- Nature :
- Nombre de droits détenus par l'exploitant :

EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE L 143-4 DU CODE RURAL

(joindre justifications et engagements prévus par la loi)

- | | | | |
|---|---|--|--|
| 1 - Echanges <input type="checkbox"/> | 4 - Cohéritiers, parents, indivisaires <input type="checkbox"/> | 7 - Expropriés <input type="checkbox"/> | 10 - Aménagements industriels <input type="checkbox"/> |
| 2 - Rentes viagères (services personnels) <input type="checkbox"/> | 5 - Aides familiaux Salariés agricoles Associés d'exploitation <input type="checkbox"/> | 8 - Constitution de jardins familiaux <input type="checkbox"/> | 11 - Extraction de substances minérales <input type="checkbox"/> |
| 3 - Cession entreprise (redressement judiciaire) <input type="checkbox"/> | 6 - Fermiers, métayers évincés <input type="checkbox"/> | 9 - Terrain destiné à la construction <input type="checkbox"/> | 12 - Surfaces boisées <input type="checkbox"/> |
| 13 - Parcelle d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif <input type="checkbox"/> | 14 - Personne morale de droit public dans le cadre d'une DUP <input type="checkbox"/> | | |

Conditions particulières, réserves faites par les vendeurs, servitudes, baux de chasse, contrat forestiers

Réponse rapide souhaitée SAFER

OUI NON

Si oui, chèque joint à l'ordre de la

Toutes conditions particulières ou réserves doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet

A SAINT-AULAYE le 17 mai 2011

M^r Rodolphe MORLION
 NOTAIRE
 1, Rue du Docteur Lacroix
 24410 SAINT-AULAYE
 Tél : 05 53 90 70 10 - Fax : 05 53 90 56 61

Signature du notaire chargé d'instrumenter

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
MONTENDRE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

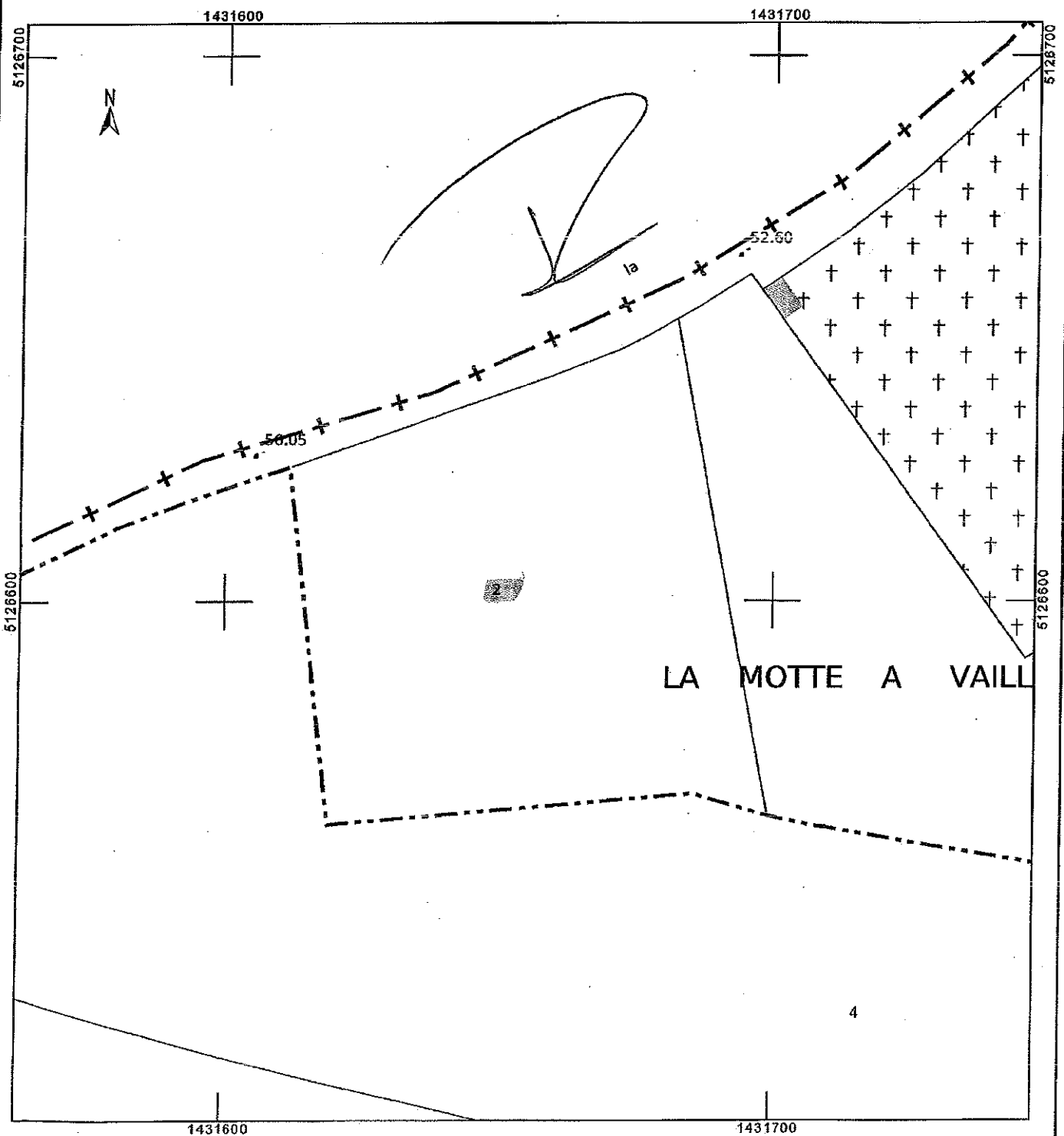
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale
Branche de Saintes Réception sur RDV
17108
17108 Saintes Cédex
tél. 05/46/96/51/54 - fax 05/46/96/51/55
ptgc.170.saintes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
01 DEC. 2011
Par le notaire soussigné.



Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
MONTENDRE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

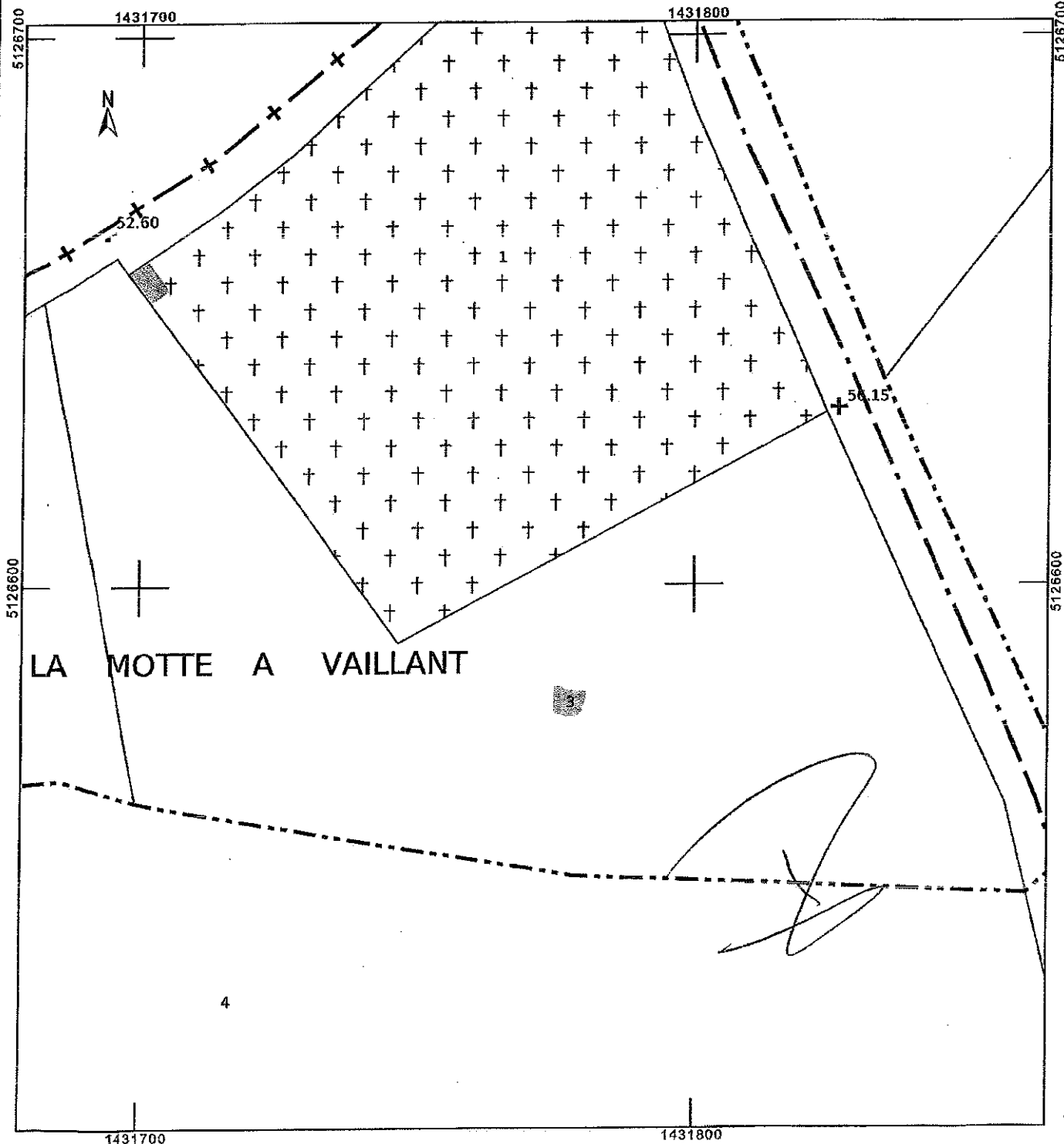
01/DEC. 2011

Par le notaire soussigné.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale
Branche de Saintes Réception sur RDV
17108
17108 Saintes Cédex
tél. 05/46/96/51/54 - fax 05/46/96/51/55
plgc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
Branche de Saintes Réception sur RDV 17108
17108 Saintes Cédex
tél. 05/46/96/51/54 -fax 05/46/96/51/55
ptgc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
MONTENDRE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

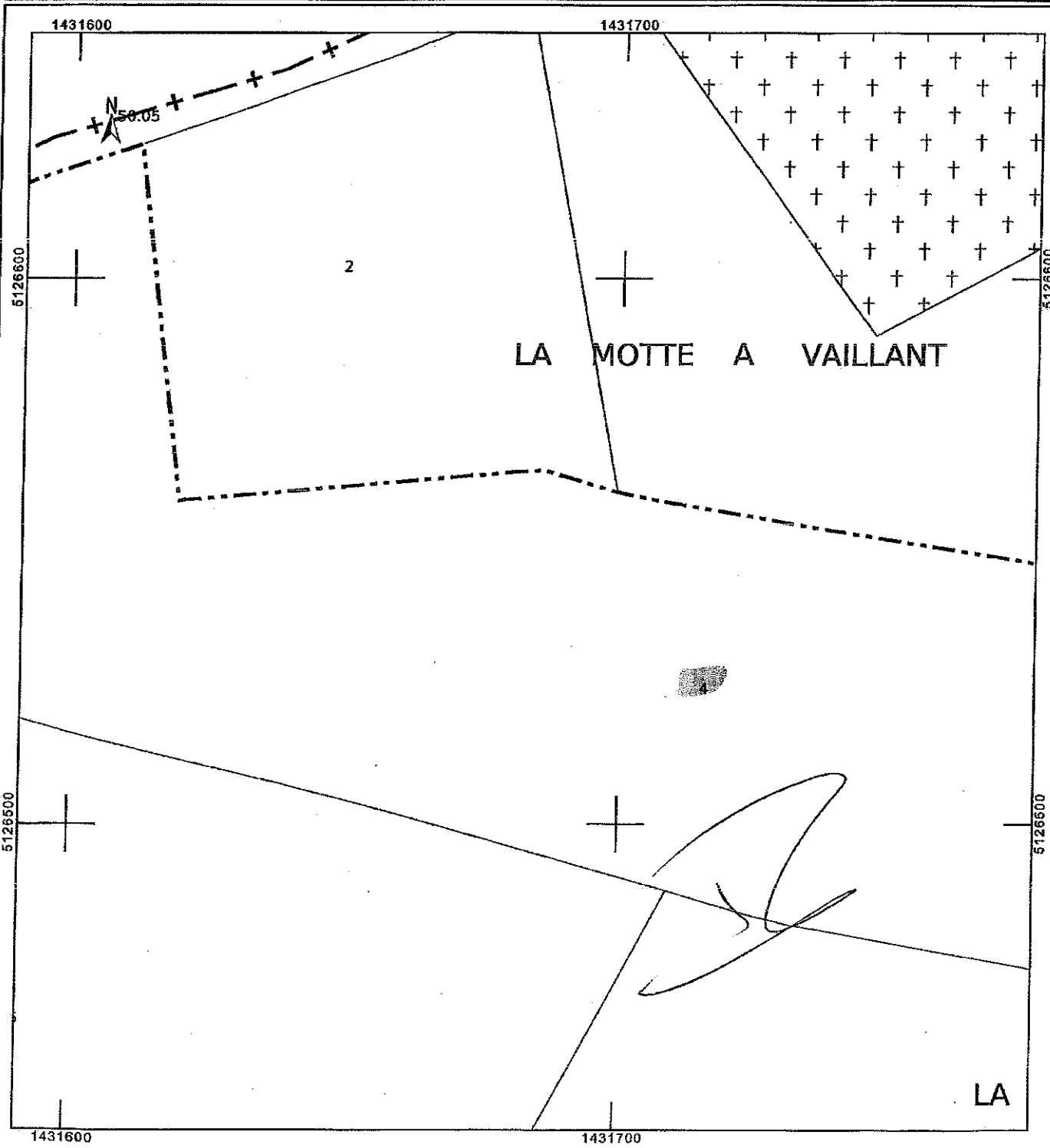
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

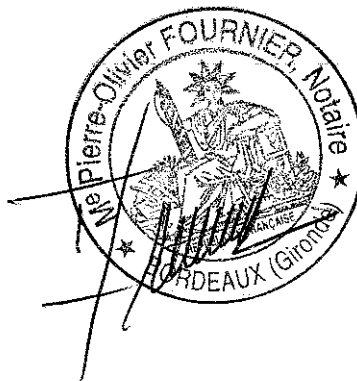
07 DEC. 2011

Par le notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE contenue en trente six pages certifiée
conforme à l'original et dûment collationnée par le Notaire soussigné,

Contenant aucun renvoi(s) et aucun mot(s) nul(s).





10136601

RM/AA/

**L'AN DEUX MILLE NEUF ,
Le PREMIER SEPTEMBRE**

**A SAINT-AULAYE (Dordogne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (Dordogne), 1 rue du Docteur Lacroix,
A RECU le présent acte a la requête des personnes ci-après dénommées.**

ONT COMPARU

1/ Monsieur Rodolphe Jean Paul **MORLION**, Notaire, époux de Madame Murielle Nicole **MONTEIL**,
demeurant à VILLETTOUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes",
Né à CHARTRES (28000) le 4 mai 1970,
Marié sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants
du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Alain COSTE, Notaire à
BORDEAUX, le 14 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de CURSAN (33670), le 24
juin 2000. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte

2/ Monsieur Colin Paul Géraud **MORLION**, écolier, demeurant à VILLETTOUREIX (24600) Lieudit "Les
Grèzes",
Né à BORDEAUX (33000) le 25 décembre 2005,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Représenté par Madame Murielle Nicole **MONTEIL**, sa mère, épouse de Monsieur Rodolphe Jean
Paul **MORLION** demeurant à VILLETTOUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes",

3/ Mademoiselle Agathe, Mathilde, France **MORLION**, écolière, demeurant à VILLETTOUREIX (24600)
Les Grèzes,
Née à BORDEAUX (33000) le 26 juillet 2002,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Représentée par Madame Murielle Nicole **MONTEIL**, sa mère, épouse de Monsieur Rodolphe Jean
Paul **MORLION** demeurant à VILLETTOUREIX (24600), Lieudit "Les Grèzes",

4/ Monsieur Jean Paul **BEZY**, retraité, époux de Madame Lucette Janine **CHEVALLIER**, demeurant à
EMBRUN (05200), 50 place St Marcellin,
Né à BORDEAUX (33000) le 26 mars 1938,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître QUERUEL notaire à PACY-SUR-EURE, le 12 juillet 1963, préalable à son
union célébrée à la mairie de SAINT-MARCEL (27950), le 13 juillet 1963.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Monsieur Michel Hubert Henri **BLOT**, docteur en médecine, et Madame Françoise Marie France **BEZY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GUILLESTRE (05600), 2 rue de l'Amérique,

Nés savoir :

Monsieur **BLOT** à LIMOGES (87000) le 13 juillet 1944,

Madame **BEZY** à MONTENDRE (17130) le 26 janvier 1945,

Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître TISSIER, notaire à BONNIERES-SUR-SEINE, le 12 août 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie de VERNON (27200), le 14 août 1967.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Xavier PACE, notaire à GUILLESTRE le 2 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les **STATUTS DU GROUPEMENT FONCIER RURAL**.

STATUTS

La première partie contient les statuts proprement dits et la deuxième partie les dispositions diverses et transitoires.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

Le plan de la première partie est le suivant :

TITRE I : Forme - Objet – Dénomination – Siège - Durée	Articles 1 à 5
TITRE II : Apports - Capital social - Parts de capital	Articles 6 à 17
TITRE III : Fonctionnement et administration	Articles 18 à 25
TITRE IV : Dissolution - Liquidation	Articles 26 à 27
TITRE V : Seuil de superficie – Publicité – Contestations	Articles 28 à 31

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé, par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, un **groupeement foncier rural**, sous la forme de société civile, qui sera régie les articles L 322-22 et suivants du Code rural, les articles L 241-3 et L 241-4 du Code forestier, par le titre IX du livre III du Code civil et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

Le groupeement a pour objet :

- La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-16 du Code rural qui renvoie aux articles 793 (1-4°) et 793 bis du Code général des impôts, ce groupeement foncier rural s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole constituant son patrimoine : ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du Code rural.

- La constitution, l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers non soumis au « régime forestier », mais susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, ainsi que leurs accessoires et dépendances indissociables qui seront compris dans son patrimoine ou dont il aura la jouissance par suite d'apport, d'acquisition ou de prise à bail et pour lesquels le groupement souscrira un engagement d'exploitation normale pendant trente ans conforme aux dispositions de l'article 848 bis du Code général des impôts, ainsi que de tous terrains à boiser, friches et landes se rattachant à ces massifs forestiers et pour lesquels le groupement prendra l'engagement de boiser dans les cinq ans de leur apport ou de leur acquisition ou de leur prise à bail.

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers ruraux.

Les différentes dispositions arrêtées dans lesdits statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du Groupement Foncier Rural, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article 3. - Dénomination

Cette société prend la dénomination de " Groupement Foncier Rural de "GFR DE LA GRIMAUDERIE". Ce groupement pourra être dénommé aux présents statuts par l'abréviation « GFR ».

La dénomination du groupement pourra être modifiée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 4. - Siège social

Le siège de la société est fixé à VILLETOUTREIX (24600), Lieudit « Les Grèzes ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution du groupement notamment en application de l'article 12 § 2-7 et de l'article 15, alinéa 7, des présents statuts.

Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL**

Article 6 - Apports

Associé

Apport en nature :

I/ A MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130 Lieudit "La Grimauderie".

Parcelles en nature de bois, pré et taillis. Parcelle section AE numéro 8 pour la partie naturelle.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AE	5	LA GRIMAUDERIE	01 ha 43 a 63 ca
	AE	6	LA GRIMAUDERIE	02 ha 27 a 37 ca
	AE	7	LA GRIMAUDERIE	01 ha 46 a 73 ca
	AE	9	LA GRIMAUDERIE	00 ha 05 a 86 ca
	AE	98	LA GRIMAUDERIE	00 ha 16 a 70 ca
	AE	102	LA GRIMAUDERIE	00 ha 26 a 28 ca
	AH	103	LA MOTTE VAILLANT	A 03 ha 49 a 97 ca
	AE	105	LA GRIMAUDERIE	00 ha 13 a 86 ca
	AE	106	LA GRIMAUDERIE	00 ha 12 a 91 ca
	AE	8 P	LA GRIMAUDERIE	02 ha 29 a 89 ca

	AH	104	LA MOTHE VAILLANT	A	01 ha 98 a 78 ca
--	----	-----	----------------------	---	------------------

Total surface : 13 ha 71 a 98 ca

Concernant la parcelle AE 8 p (zone N)

Il est ici précisé que la parcelle AE 8 fait l'objet d'une division cadastrale afin d'identifier la partie naturelle de la partie à urbaniser, aux termes d'un document d'arpentage qui a été établi par Monsieur ALLAIN, Géomètre expert à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, et qui n'est pas encore été enregistrée par les services du Cadastre. Les parties ont requis le Notaire soussigné de passer acte, étant donné l'urgence, et déchargeant le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Concernant la parcelle AE 102

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 1464 en date du 6 juillet 2004 publié au des hypothèques de JONZAC, le 12 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2051.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Ce bien est évalué CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.870,00 EUR).

Effet relatif

Concernant les parcelles AE 5, 6, 7, 9, 102 et AH 103

procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

Donation-partage suivant acte reçu par Maître SARRABEZOLLES, Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGNON (DEUX-SÈVRES) le 12 octobre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 10 décembre 1984 volume 2004P, numéro 2051.

Décès de la donatrice, Madame Renée Marie GRAND MOURSEL veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, survenue le 22 août 2008.

Concernant les parcelles AE 8 et AH 104

Procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

Acquisition suivant acte reçu par Maître COSTE, Notaire à BORDEAUX le 11 décembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 22 janvier 2002 volume 2002P, numéro 231.

Concernant les parcelles AE 98, 105 et 106

Procès-verbal de cadastre numéro 1463S en date du 6 juillet 2004 publié au des hypothèques de JONZAC, le 13 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2058.

Procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

Donation-partage suivant acte reçu par Maître SARRABEZOLLES, Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGNON (DEUX-SÈVRES) le 12 octobre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 10 décembre 1984 volume 2004P, numéro 2051.

Décès de la donatrice, Madame Renée Marie GRAND MOURSEL veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, survenue le 22 août 2008.

DESIGNATION

II/ A MONTENDRE (CHARENTE-MARITIME) 17130

Diverses parcelles en nature de bois, terre et pré

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AE	2	LA MOTTE A VAILLANT	00 ha 58 a 31 ca
	AE	3	LA MOTTE A VAILLANT	01 ha 04 a 71 ca
	AE	4	LA GRIMAUDERIE	02 ha 61 a 56 ca

Total surface : 04 ha 24 a 58 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Procès-verbal de remaniement en date du 2 juillet 2003 et publié au bureau des hypothèques de JONZAC, le 2 juillet 2003, volume 2003P, numéro 1815.

Donation-partage suivant acte reçu par Maître SARRABEZOLLES, Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGNON le 12 octobre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 10 décembre 1984 volume 4247, numéro 5.

La donation-partage a été conclue sous diverses charges et conditions sans effet à ce jour par suite du décès de la donatrice Madame Renée BEZY survenu AIGUILLES (05470) où elle se trouvait momentanément, le 22 août 2008.

III/ A SOUMERAS (CHARENTE-MARITIME) 17130

Diverses parcelles en nature de futaie et taillis

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	B	144	LERBETTE	01 ha 65 a 60 ca
	B	145	LERBETTE	02 ha 51 a 00 ca

Total surface : 04 ha 16 a 60 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410) le 29 novembre 2011, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de JONZAC.

URBANISME

Un certificat d'urbanisme demandé au titre de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme a été délivré le 10 août 2009 par Monsieur le Maire sous le numéro CUa 017 240 09 H 0044

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain,
- Les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain,
- Les équipements publics existant et prévus.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain
 - La mention que le terrain peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande, ou si le terrain ne peut pas être utilisé pour l'opération envisagée, les raisons qui justifient cette impossibilité.
- La mention précisant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone de préemption définie par le code de l'urbanisme.

Il est précisé que la durée de validité de ce certificat est de dix-huit mois. Par suite, les dispositions, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, ont vocation à s'appliquer à tout permis obtenu ou déclaration préalable faite à l'intérieur de cette durée de dix-huit mois.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre des dites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

Conditions de l'apport en nature

Cet apport net de tout passif est fait aux conditions suivantes :

- l'apporteur se réserve expressément comme restant sa propriété exclusive, toutes les sommes quelles que soient leur nature et la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution de la présente société en raison de l'exploitation du bien apporté ;
- la société aura dès ce jour, la propriété et la jouissance des biens et droits apportés ;
- elle prendra ces biens et droits apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir lui réclamer aucune diminution pour quelque cause que ce soit ;
- elle supportera à compter de ce jour, tous les droits, taxes et contributions relatifs au bien apporté ;
- elle devra continuer, à compter de ce même jour et à ses risques et périls, tous contrats d'assurances, abonnements, traités, marchés qui auraient pu être conclus pour l'exploitation de ce bien ;
- s'il existe sur les biens apportés, des inscriptions ou si des créanciers se déclarent régulièrement, l'apporteur devra justifier la radiation de ces inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les trente jours de la signification qui lui en sera faite à son domicile ;
- enfin, la société sera de plein droit mandataire de l'apporteur pour effectuer tous encaissements et règlements relatifs aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus la propriété ou dont il serait reconnu responsable.

De son côté, l'apporteur déclare que les biens à vocation forestière apportés ne sont pas situés dans un périmètre d'actions forestières ni dans une zone dégradée.

Exonération - engagement

Afin de bénéficier de l'exonération à concurrence des trois quarts des droits de mutations à titre gratuit, les associés du présent groupement prennent l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts dont s'agit à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 Juin 1930.

Ils s'engagent, en outre :

- à reboiser les friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime prévu ci-dessus ;
- à soumettre les bois et forêts pendant trente ans à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

Origine de propriété

Concernant les parcelles AE 5, 6, 7, 9, 102 et AH 103

I/ Les BIENS appartiennent à Madame Françoise BLOT

* Pour les avoir recueilli en vertu d'un acte reçu par SARRABEZOLLES Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGON, le 12 octobre 1984, contenant donation-partage.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 10 décembre 1984 volume 2004P, numéro 2051.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué, avec d'autres, à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE FRANCS (384.000,00 FRS).

Cette donation-partage a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit au profit de Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, devenue depuis lors sans objet par suite du décès survenu le 22 août 2008

* Et par suite du procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

II/ Les BIENS appartiennent à Monsieur Michel BLOT

Le BIEN dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame BLOT par suite de l'apport qui lui a été effectué suivant acte reçu par Maître MORLION Notaire à SAINT-AULAYE, le 1^{er} septembre 2009.

Cet apport a été fait consécutivement à l'adoption par les époux du régime de la communauté universel tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

Concernant les parcelles AE 8 et AH 104

Le BIEN a été acquis par les époux BLOT de :

1/ Monsieur Jean Paul BEZY, négociateur immobilier, époux de Madame Lucette Janine CHEVALLIER, demeurant à EMBRUN (Hautes-Alpes), Quartier Clair Soleil
Né à BORDEAUX (Gironde), le 26 mars 1938

2/ Madame Renée-Marie GRAND-MOURSEL, retraitée, demeurant à GUILLESTRE (HAUTES-ALPES) Cabinet Médical

Née le 5 mars 1908 à MONTRENDRE

Décédée le 22 août 2008, à AIGUILLES (Hautes Alpes)

Suivant acte reçu par Maître COSTE Notaire à BORDEAUX, le 11 décembre 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATORZE CENTS (39.929,14 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC, le 22 janvier 2002, volume 2002P, numéro 231.

Procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

Concernant les parcelles AE 98, 105 et 106

I/ Les BIENS appartiennent à Madame Françoise BLOT

* Pour les avoir recueilli en vertu d'un acte reçu par SARRABEZOLLES Notaire à MAUZE-SUR-LE-MIGON, le 12 octobre 1984, contenant donation-partage.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 10 décembre 1984 volume 2004P, numéro 2051.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué, avec d'autres, à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE FRANCS (384.000,00 FRF).

Cette donation-partage a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit au profit de Madame Renée Marie GRAND MOURSEL, veuve de Monsieur Jean Pierre Paul Raymond BEZY, devenue depuis lors sans objet par suite du décès survenu le 22 août 2008

* Et par suite du procès-verbal de remaniement par la commune de MONTRENDRE en date du 2 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques de JONZAC (CHARENTE-MARITIME), le 2 juillet 2003 volume 2003P, numéro 1815.

Procès-verbal de cadastre numéro 1463S en date du 6 juillet 2004 publié au des hypothèques de JONZAC, le 13 juillet 2004, volume 2004P, numéro 2058.

II/ Les BIENS appartiennent à Monsieur Michel BLOT

Le BIEN dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame BLOT par suite de l'apport qui lui a été effectué suivant acte reçu par Maître MORLION Notaire à SAINT-AULAYE, le 1^{er} septembre 2009.

Cet apport a été fait consécutivement à l'adoption par les époux du régime de la communauté universel tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure est demeuré ci-annexée après mention.

Droit de préemption de la SAFER

Les présentes sont exemptées du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, et ce conformément aux dispositions de l'article L 322-8 du Code rural.

Publicité

Le présent apport en nature sera publié au bureau des hypothèques compétent. Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à tout Clerc de l'Office Notarial à l'effet d'établir tous actes rectificatifs pour mettre les présentes en concordance avec la publicité foncière.

Si cette publicité révélait des inscriptions, l'apporteur serait tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans les deux mois des présentes, à l'exception de celle pouvant résulter de l'application de la loi Sérot.

Récapitulation de l'évaluation des apports

- Apport(s) en nature : NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR)

Le montant total des apports s'élève à NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR), somme égale au montant du capital social.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (9.240,00 EUR)** et dorénavant divisé en 1848 parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1848 attribuées, savoir :

- A Monsieur Rodolphe Jean Paul MORLION : 1174 parts en usufruit numérotées de 1 à 1174
- A Monsieur Colin Paul Géraud MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 587
- A Mademoiselle Agathe Mathilde France MORLION : 587 parts en nue-propriété numérotées de 588 à 1174
- A Monsieur Jean Paul BEZY : 507 parts en pleine propriété numérotées de 1175 à 1681
- A Monsieur et Madame Michel BLOT : 167 parts en pleine propriété numérotées de 1682 à

1848

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1848

Les associés déclarent expressément que les 1848 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Parts sociales **Représentation des parts**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés.

L'époux associé ne participe pas à ce vote; La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Article 10 - Comptes courants

Les associés peuvent être autorisés par l'assemblée générale extraordinaire à consentir des avances au groupement. Cette Assemblée décide des modalités de ces avances, et s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

Article 11 - Droits des porteurs de parts

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Article 12 - Cession de parts à titre onéreux.

§ 1 - Forme de la cession

La transmission de parts s'opère obligatoirement par acte authentique ou sous seing-privé.

Elle est rendue opposable au groupement par mention de transfert sur le registre des associés, en conformité de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 03 Juillet 1978.

§ 2 - Modalités de réalisation de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants ou à son conjoint ainsi qu'à un associé participant à l'exploitation de tout ou partie des biens à usage agricole du groupement en vertu d'un bail ou à un associé ayant la qualité d'exploitant forestier des biens à usage forestier du groupement.

Toute autre cession, à titre onéreux, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes :

1°) Le cédant informe le gérant de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ainsi que le prix offert.

2°) Dans les dix jours, le gérant notifie le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

3°) Chacun de ceux-ci à un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître au groupement son intention de se porter acquéreur, et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter.

4°) Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs parmi les associés :

a) priorité est donnée :

- d'abord aux demandes faites par les associés participant à l'exploitation des biens du groupement en vertu d'un bail et ceux ayant la qualité d'exploitant forestier des biens à usage forestier du groupement.

- en second lieu aux demandes formulées par les associés personnes physiques.

b) dans le cas où les demandes d'acquisition excèdent le nombre de parts cédées, elles sont réparties :

- pour les associés participant à l'exploitation des biens agricoles ou forestiers du groupement de façon égale entre les demandeurs, quel que soit le nombre de parts détenues par eux ;

- pour les autres associés, proportionnellement au nombre de parts qui leur appartiennent.

Les rompus sont attribués par simple décision de la gérance.

5°) Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé :

- par le cessionnaire primitif, s'il l'accepte,

- par toute autre personne physique non associée,

- par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les autres personnes morales régulièrement habilitées à détenir des parts de groupements fonciers ruraux, dans les conditions et limites prévues par la loi,

- par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital.

L'agrément de l'acquéreur non associé est donné, soit par l'assemblée générale extraordinaire, soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation. Le rachat par le groupement ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire.

6°) le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession ; dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

7°) Si aucune offre n'est faite au cédant dans les quatre mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut, cependant, y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

§ 3 - Cession de parts appartenant aux personnes morales

1. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi numéro 70-1300 du 31 Décembre 1970 et spécialement agréées, ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le Code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet, peuvent détenir les parts du présent groupement ; cependant pour les SAFER cette détention devra se limiter et se soumettre aux conditions fixées par l'article L.322.2 du Code rural.

2. Tout associé personne physique peut exiger la cession de parts détenues par les personnes morales ci-dessus énumérées depuis plus de dix ans. A cet effet, il informe le gérant de son projet d'acquisition, en indiquant le nombre de parts dont il se porte acquéreur ainsi que le prix offert.

Le gérant notifie le projet d'acquisition dans les dix jours à tous les autres associés. Chaque associé personne physique a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au groupement son intention de se porter acquéreur et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

Priorité est toujours donnée aux demandes d'acquisition formulées par les associés participant à l'exploitation des biens du groupement en vertu d'un bail et par les associés qui exploitent les biens à usage forestier du groupement. La répartition entre les demandeurs se fait dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 4 b) du présent article.

Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour les associés participant à l'exploitation des biens du groupement en vertu d'un bail et les associés qui exploitent les biens à usage forestier du groupement, d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales, avant l'expiration du délai de dix ans fixé ci-dessus.

§ 4 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

§ 5 - Prix de cession et délais de paiement

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan, et des variations du prix des terrains agricoles de même nature, annoncées par la SAFER dans la région où sont situés les biens du GFR.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé, conformément aux articles 1843-4 et 1862 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège du groupement, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre mois de sa fixation définitive, avec intérêts au taux légal.

§ 6 - Publicité de la cession de parts

Les formalités de publicité légales prévues notamment à l'article 52 du décret numéro 78-704 du 03 Juillet 1978 devront être respectées.

Article 13 - Transmission de parts à titre gratuit

§ 1 - Transmission entre vifs

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt ;

- à son conjoint
- à ses ascendants et descendants
- aux associés ou à leur conjoint.

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné :

- soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation,
- soit, dans le cas contraire, par l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

§ 2 - Transmission par décès

A) Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, il continue entre les autres membres et les héritiers et ayants droit du membre décédé.

B) Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance de copies authentiques ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

C) Si la succession est dévolue à une personne morale autre que celle visée au paragraphe 3 de l'article 12 des présents statuts, celle-ci ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Elle doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Le gérant est alors tenu de faire connaître à chaque associé, par lettre recommandée, le nombre de parts dévolues à la personne morale. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, une personne morale habilitée à détenir des parts, ou le groupement lui-même, selon la procédure prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 12. La valeur des parts et les conditions de paiement sont déterminées conformément au paragraphe 5 du même article 12.

Article 14 - Retrait d'un membre du groupement

Les associés ont la faculté de se retirer du groupement. Cette faculté ne peut être exercée que tous les trois ans, à la fin d'un exercice social, et ainsi de suite de trois ans en trois ans.

Les demandes de retrait sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent être parvenues à la gérance six mois au plus et quatre mois au moins avant la fin de l'exercice social concerné.

L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par la gérance avant la fin du même exercice. Elle n'est tenue d'accepter les demandes de retrait que dans la limite d'un maximum de 30 % du capital social. Si les demandes excèdent ce pourcentage, elle peut les réduire proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé demandeur, en négligeant les rompus.

Les demandes de retrait ainsi retenues sont satisfaites au minimum à concurrence de 10 % du capital au cours de chacun des exercices suivant l'assemblée générale et, dans le cas où elles ont été retenues au delà de 30 % du capital, par tiers au cours des trois exercices suivants.

L'assemblée générale saisie d'une demande de retrait en détermine les conditions et modalités. Sa décision doit être notifiée à la diligence de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé ayant fait la demande de retrait et aux autres porteurs de parts.

L'assemblée générale peut décider de procéder au remboursement des droits sociaux de l'associé qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 12 des présents statuts.

Elle peut aussi autoriser le membre du groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature, ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses parts. Dans l'une ou l'autre de ses éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux et les conditions de paiement sont déterminés conformément au paragraphe 5 de l'article 12 ci-dessus.

Article 15 - Nantissement des parts

Conformément à l'article L 322-20 du Code rural, les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts à toutes fins proportionnelles ou familiales.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique, et signifié au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et à l'article 49 du décret numéro 78-703 du 3 Juillet 1978.

Ce nantissement donnera lieu, en plus de la publicité prescrite par l'article 53 dudit décret, aux formalités précisées à l'article 30 paragraphe 2, ci-après des présents statuts.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux membres du groupement et au groupement lui-même.

Chaque membre du groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts, dans les cinq jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant du groupement ; les membres, informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider, en exécution de l'article 1868 du Code civil, soit la dissolution du groupement, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 10 paragraphe 2 ci-dessus.

La vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Responsabilité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traites d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le groupement et les biens lui appartenant.

Si deux époux sont seuls ou avec d'autres membres du groupement, ils peuvent être l'un et l'autre indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Chaque associé sera solidairement tenu avec ses coassociés au remboursement des prêts consentis par tout établissement financier ; cette obligation survivra à l'égard desdits établissements, à la sortie de l'associé, et incombera, en cas de décès, à ses ayants droit.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

Article 17 - Incapacité d'un associé

Le groupement n'est pas dissous par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire, atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

TITRE III **FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

Article 18 - Gérance

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés pour une durée de six années renouvelables. Les personnes morales détenant des parts de groupement ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

Les gérants statutaires sont révocables par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les gérants non statutaires sont révocables à tout moment par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 19 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

§1 - Pouvoirs de la gérance

Conformément à l'article 1849 du Code civil, dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous compte avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurance et d'une façon générale, toutes dettes incombant au groupement dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues au groupement.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils font exécuter toutes directives données par le groupement.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail;
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange;
- tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts foncier.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils ont la signature sociale par les mots : "Pour le GFR de la GRIMAUDERIE, le gérant", suivis de leur signature.

§ 2 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage causé.

Les membres du groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

§ 3 - Compte rendu de gestion

Conformément à l'article 1856 du Code civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres du groupement. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - Décisions collectives

§ 1- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de voix qu'il détient.

§ 2 - Convocation des assemblées

L'assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non gérant peut, également, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'Assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information d'un des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

§ 3 - Tenue des assemblées.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de quatre associés.

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-proprétaires seront valablement représentées par l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part étant indivisible à l'égard du groupement, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix. Toutefois, lorsque, parmi les associés, figure l'une au moins des personnes morales habilitées à détenir des parts de groupement foncier agricole, un droit de vote double est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques.

§ 4 - Consultation des associés par écrit.

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de Quorum et de majorité prévues aux articles 21 et 22.

§ 5 - Procès-verbaux

En application de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au § 4 du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret précité du 03 Juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 6 – Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 21 - Règles spéciales aux Assemblées ordinaires.

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants non statutaires, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à la majorité des voix des associés présents et représentés. A défaut, les décisions sont prises sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'assemblée ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 22 - Règles spéciales aux Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification de la dénomination sociale,
- la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère de groupement foncier rural,
- le transfert de siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la désignation ou la révocation d'un gérant statutaire,

- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés

- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'acceptation du retrait d'un associé
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- l'agrément d'un cessionnaire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément,
- tous emprunts autres que ceux à court terme laissés à la compétence de la gérance par l'article 19 ci-dessus,

- toutes aliénations des biens du groupement, toutes acquisitions, et d'une manière générale, toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 19 des présents statuts,

- le mode de liquidation du groupement et la nomination du ou des liquidateurs.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés présents, ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi numéro 70-1299 du 31 Décembre 1970 (codifiée sous les articles L 322-1 et suivants du Code rural) de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier rural, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment :

- la modification des articles 1,2,10,11,12 et 23 des présents statuts,
- la fusion de la société avec une société d'autre forme,
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme,
- toute caution consentie au profit d'un associé, notamment en application de l'article L 322-20 du Code rural.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Article 23 - Information des associés

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil et de l'article 48 du décret numéro 78-704 du 03 Juillet 1978, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices et des pertes.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE IV **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 26 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut de la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu délibérer régulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être convoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 12 des présents statuts.

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Article 27 - Liquidation

A la dissolution du groupement pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 et à l'article 30, paragraphe 2, des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article L 322-14 du Code rural, la dévolution de ces biens selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil.

TITRE V **SEUIL DE SUPERFICIE - CONTESTATIONS - FRAIS**

Article 28- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article 2 du décret Numéro 78-704 du 03 Juillet 1978, le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés.

Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 30 - Frais

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le groupement, portés au compte des frais généraux et amortis en trois ans.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Rodolphe MORLION
La durée de ses fonctions est : illimitée

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

Néant.

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Rodolphe MORLION le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Monsieur Rodolphe MORLION, Monsieur Colin MORLION et Mademoiselle Agathe MORLION

L'apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

Monsieur et Madame BLOT déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de RIBERAC (24600), 3 rue Amiral Augey Dufraisse et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : NEANT
- barre tirée dans des blancs : NEANT
- blanc bâtonné : NENAT
- ligne entière rayée : NEANT
- chiffre rayé nul : NEANT
- mot nul : NEANT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.